



E

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-178

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune OUTREAU

Société MANOIR INDUSTRIES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel 30 décembre 2002 relatif aux stockages de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1981 ayant autoriser la Société MANOIR INDUSTRIES à OUTREAU d'exploiter un centre de stockage de déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 1984 et du 11 juin 1993 ayant imposé des prescriptions complémentaires au centre d'enfouissement technique de MANOIR INDUSTRIES à OUTREAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 ayant fixé le montant des garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire globalisée à la Société MANOIR INDUSTRIES à OUTREAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la société MANOIR INDUSTRIES relative à la remise en état du site d'OUTREAU suite à l'arrêt définitif de ses installations ;

VU le mémoire de cessation d'activité du centre de stockage de déchets situé au lieudit de Manihen présenté par la Société MANOIR INDUSTRIES à OUTREAU et relatif au réaménagement final du site d'OUTREAU ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2008 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 septembre 2008, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que le stockage de Manihen a débuté son exploitation avant le 1^{er} janvier 1994, MANOIR INDUSTRIES à OUTREAU peut bénéficier de la dérogation prévue par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que le dossier remis par l'exploitant présente les adaptations des prescriptions techniques prévues aux articles 13 et 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 16 janvier 2009 ;

VU le bordereau d'envoi du 16 janvier 2009, adressé à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour les observations formulées par le pétitionnaire ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: EXPLOITANT

La Société MANOIR INDUSTRIES, dont le Siège Social est situé 37 rue de Liège, 75008 PARIS Cédex MONTPARNASSE – 75755 PARIS Cédex 15, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site sis Rue Danton, 62230 – OUTREAU :

Section	Commune	N° parcelle	superficie
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A16p(D)	66a 49ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A156	1ha 17a 50ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A19	75a 50ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A20	83a 50ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A21(B)	65a 91ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A25(E)	90ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A26	56a 70ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A101(H)	1ha 55a 39ca
AP	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	80	21a 29ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A16p(C)	1a 58ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A21(A)	40a 44ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A22	10a 75ca
A	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	A101(G)	86a 15ca
			7 ha 82a 10ca

L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2: OBJECTIFS

L'aménagement final du site doit répondre aux exigences suivantes :

- (a) intégration du site dans son environnement,
- (b) modèle topographique repris sur le plan en **annexe 1** avec tolérances habituelles en travaux de génie civil,
- (c) mise à l'air libre du MERLIER,
- (d) arrêt définitif de toute pénétration d'eaux météoriques dans la masse des déchets enfouis,
- (e) organisation d'un écoulement latéral de toutes les eaux météoriques depuis la couverture finale des déchets vers des fossés étanches ceinturant la zone de dépôt des déchets,
- (f) tamponnement des eaux pluviales au sein de la décharge (régulation des débits et maîtrise des débits de fuite) et contrôle avant rejet vers le milieu extérieur,
- (g) résistance aux tassements, glissements et déformations susceptibles de se développer à terme dans la masse des déchets,
- (h) résistance à l'érosion,
- (i) maintien opérationnel des aménagements techniques qui permettent :
 - le libre écoulement du ruisseau dit « le MERLIER »,
 - le suivi des eaux souterraines,
- (j) suivi des impacts éventuels du site sur l'environnement,
- (k) absence d'impact de la masse des déchets enfouis, notamment sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en périphérie du site et sur l'environnement.

L'exploitant assure la stabilité à long terme des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Les prescriptions, relatives à la remise en état du site cité en objet, sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- étude du crassier interne de l'usine d'OUTREAU : 1999,
- projet de réaménagement de la décharge – Réf. ENTIME 1453-006-010 / Rév B / 20.03.2004,
- plan topographique du site au 1/500e – janvier 2005,
- rapport de la campagne de reconnaissance géologique de la décharge – Réf. ENTIME 1610-006-010 / Rév. B / 14.09.05,

- rapport de campagne d'implantation des piézomètres de contrôle – Réf. ENTIME 1868-006-010 / Rév. A / 27.07.07.
- Avant Projet Sommaire Référencé Entime – 1833-006-010 / Rév A / 13.05.2008
- arrêté du 18.12.1992 relatif au stockage de certains déchets industriels,
- arrêté du 30.12.2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
- Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : Déchets – annexe II,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du BOULONNAIS – janvier 2004.

ARTICLE 3 : COUVERTURE FINALE DES DECHETS

La couverture présente une pente globale d'au moins 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas provoquer de risques d'érosion de la couverture en place. Les éventuelles plates-formes sont aussi réduites que possible et doivent permettre une gestion satisfaisante des eaux et éviter toute stagnation des eaux. La cote maximale est de 39 m NGF.

3.1 – Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires à la mise en place de la couverture finale comprennent notamment:

- Terrassement et remodelage de la décharge,
- Mise en forme des chemins d'accès et d'entretien,
- Compactage régulier et homogène des matériaux déplacés.

L'exploitant procédera dans les zones le nécessitant à l'abattage et à l'enlèvement des souches d'arbres avant mise en place de la couverture. La surface du terrain devra ainsi être exempte d'aspérités de nature à endommager ou blesser l'étanchéité et exempte de végétation ou matières organiques végétales.

L'exploitant doit préserver, en particulier en installant des mesures de protection contre leur destruction par les engins de chantier, les piézomètres suivants disposés sur le site et repris sur le plan **en annexe 2 :**

Piézomètres captants les remblais

- PZB1, PZB2 et PZB3

Piézomètres captants la nappe du terrain naturel

- PZTN1, PZTN2, PZTN3 et PZTN4

L'exploitant procède à l'obturation dans les règles de l'art des piézomètres (PZS5, PZS7, PZS9 et PZS13) avant de procéder au remodelage. Les mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue compétent.

3.2 - Constitution

La surface sommitale de tous les déchets enfouis doit recevoir successivement les éléments suivants constitutifs de la structure minimale de couverture finale des déchets, de bas en haut :

- a) Une couche de forme d'épaisseur minimale variable selon les nécessités du remodelage,

- b) une épaisseur totale de 1 m minimum d'argile, déposée par couches régulièrement compactées de 0,35 m d'épaisseur maximale ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en place doit être inférieur à 10^{-9} m/s. Dans le cas d'un géosynthétique bentonitique (GSB), les caractéristiques minimales sont les suivantes :
 - conforme à la norme NF EN 13493,
 - fonction d'étanchéité, constituée de deux géotextiles entre lesquels est contenue une couche de bentonite,
 - la bentonite sera une bentonite sodique activée de fabrication du type aiguilletée.
 - perméabilité minimale sous 35 kPa : $k < 5 \times 10^{-11}$ m/s,
 - géotextiles : masse surfacique minimale 200 g/m².

La manutention et la pose du GSB se feront conformément au fascicule n° 12 de recommandations du Comité Français des Géosynthétiques:

- c) une géomembrane imperméable soudée en continu sur site, pentée pour supprimer toute possibilité d'accumulation localisée d'eaux météoriques sur sa surface. Cette géomembrane répond aux caractéristiques minimales suivantes :
- épaisseur minimale : 2 mm, (cf NFP 84512-1).

La manutention et la pose de la géomembrane se feront conformément aux règles de l'art et notamment au regard du fascicule n° 10 de recommandations du Comité Français des Géosynthétiques:

- d) un dispositif de drainage permettant l'écoulement latéral des eaux météoriques vers les fossés de ceinture du site : ce dispositif présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-4} m/s et une résistance suffisante au colmatage par des fines,
- e) une couche de protection-végétalisation, protégeant les éléments préalablement décrits et servant de support à une végétalisation du modèle final ; cette couche de terre végétale présente une épaisseur minimale de 0,3 m.

	Niveau	Fonction minimale
HAUT	Substratum végétalisable (épaisseur minimale : 0,3 m)	Permet la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration, barrière aux rongeurs
	Couche drainante ou dispositif équivalent d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s épaisseur 30 cm + sable au moins 20 cm	Limite les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, anti-fouisseurs
	Géomembrane	Supprime toute possibilité d'accumulation localisée d'eaux météoriques sur sa surface
	Ecran imperméable constitué de : géosynthétique d'étanchéité OU argile	Contribue à la mise hors d'eau des déchets
	Couche de forme (épaisseur minimale variable selon les nécessités du remodelage : 0,05 m)	Prépare la géométrie du relief final et reprend les éventuelles irrégularités
	Déchets	

L'exploitant, préalablement à toute importation de matériaux, doit fournir à l'Inspection des Installations Classées au minimum les éléments suivants :

- leur origine précise,
- les résultats d'analyses chimiques justifiant leur caractère inerte (**annexe 3**).

L'exploitant pourra proposer une technique d'aménagement de la couverture finale différente de celle décrite ci-dessus à condition qu'elle offre des garanties d'imperméabilité au moins équivalentes. Cette technique ne pourra en aucun cas être mise en œuvre sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant, préalablement à toute utilisation des sables dans le système drainant, doit fournir à l'Inspection des Installations Classées au minimum les éléments suivants :

- les résultats d'analyses chimiques justifiant leur caractère inerte (**annexe 3**).

Les analyses de sables sont renouvelés tous les 2 000 m³. La fréquence des prélèvements sera revue en fonction de la variation des faciès des sables rencontrés ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 - Points singuliers

L'exploitant porte une attention particulière à la conception et à la mise en œuvre de la couverture finale autour des points singuliers tels que notamment les têtes de puits d'aérage, les piézomètres, et l'interface avec le site COMILOG afin que les exigences citées à l'article 2 restent satisfaites.

Notamment, la continuité de l'étanchéité devra être assurée au droit des piézomètres et du nouveau lit du MERLIER.

La solution technique pour garantir la continuité de l'étanchéité doit notamment permettre de s'affranchir du phénomène de tassement différentiel.

L'entrée de l'ancien busage est condamnée par un dispositif étanche qui ne pourra en aucun cas être mis en œuvre sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Un dispositif visuel de contrôle situé en sortie permet de suivre l'absence d'arrivée d'eau par cet ancien ouvrage.

Le recouvrement de la géomembrane n'est autorisé qu'après contrôle et réception des soudures entre les différentes bandes d'étanchéité.

L'exploitant dispose des géo-grilles sur les pentes le nécessitant.

3.4 - Végétalisation

La terre végétative est engazonnée. L'engazonnement est réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation. La remise en végétation de la couverture finale est effectuée dans les meilleurs délais. La végétation implantée ne doit pas présenter de racines, plongeant à une profondeur supérieure à 0,3 m, ni remettre en cause la pérennité du dispositif de drainage (3-2-d) et/ou de la géomembrane (3-2-c).

ARTICLE 4: CONTROLES D'EXECUTION DE L'AMENAGEMENT ET COUVERTURE FINAUX

Préalablement à l'aménagement cité aux articles 2 et 3, l'exploitant doit présenter à l'Inspection des Installations Classées un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant notamment en particulier :

- a) le contrôle de la qualité du matériau d'étanchéité rapporté devant répondre aux obligations de l'article 3-2.a (documentation technique, contrôle qualité fabricant...),

- la position exacte des dispositifs de contrôle,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue,
- les plans du traitement des points singuliers.

ARTICLE 5 : MISE A L'AIR LIBRE DU MERLIER

Le tracé du MERLIER doit être en cohérence avec les contraintes hydrauliques (protection des berges, blocage des débris et des végétaux en sortie de l'étang, ...) et des principes de l'aménagement paysager.

La mise à l'air libre du MERLIER ne doit pas :

- engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau,
- aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le traitement du nouveau lit du MERLIER doit répondre aux exigences et fonctionnalités suivantes :

a) capacité à résister à une crue centennale,

b) capacité à capter l'intégralité des écoulements potentiels provenant de la zone d'enfouissement des déchets et des bassins versants amonts,

c) barrage efficace contre toute infiltration. Ce barrage a une efficacité au moins égale à celle de la structure d'étanchéité couvrant la masse des déchets (articles 3-2-b et 3-2-c) et adaptées aux contraintes spécifiques de l'aménagement (érosion...). L'exploitant fournit les justificatifs techniques et dimensionnels de ses choix.

Les fonctionnalités précédentes pourront être obtenues par les dispositions suivantes ou tout dispositif équivalent.

L'exploitant procédera à un profilage du cours d'eau en veillant en particulier à réaliser un aménagement écologique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement afin que cette réalisation soit exemplaire tant sur l'aspect naturel que paysager.

Toute disposition sont prises pour ne pas solliciter les structures d'étanchéité.

Un organisme doit assurer également la vérification du respect des travaux d'aménagement, phase par phase et rendre compte à l'Inspection des Installations Classées au travers de rapports.

L'exploitant fournit les modalités de gestion et de réalisation, tant des ouvrages amont qu'aval préalablement à toute réalisation (mise en place d'enrochements...).

ARTICLE 6 : ECOULEMENT ET REJET DES RUISELLEMENTS METEORIQUES SUPERFICIELS

L'exploitant organise la collecte et le transport des ruissellements météoriques superficiels,. Des fossés de collecte des eaux sont largement dimensionnés et étanches, et ceinturent le stockage sur les zones le nécessitant.

Afin d'assurer un tamponnement des eaux de ruissellement, l'exploitant met en place un orifice calibré de limitation du débit en sortie du bassin de tamponnement correctement dimensionné pour contenir une pluie centennale. La valeur de limitation du débit de fuite sera de 2l/s/ha. Ces eaux doivent respecter les valeurs limites prescrites à l'article 10.5.

b) la définition, la manutention, les conditions de mise en place propres à éviter la détérioration du matériau d'étanchéité, le suivi de la mise en œuvre propre à en assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs qui sera réalisée conformément au fascicule n°12 de recommandations du Comité Français des Géosynthétiques,

c) la mesure du coefficient de perméabilité du matériau d'étanchéité selon les dispositions suivantes, qui pourront être adaptés avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées:

- une mesure par secteur de 1250 m^2 ,
- une méthode de mesure, capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10^{-10} m/s ,

d) le repérage sur plan au 1/500^e des secteurs de 1250 m^2 et des points de mesure,

e) toutes les procédures de réalisation,

f) le contrôle de la qualité de la géomembrane et des soudures,

g) le contrôle du dispositif de drainage,

h) les modalités de traitement des points singuliers repris à l'article 3.3,

i) le rapport sans délai à l'exploitant de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement de la couverture finale,

j) l'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement des travaux préparatoires, de la couverture finale, avec relevé de l'ensemble des mesures effectuées et des corrections apportées aux anomalies détectées,

k) l'émission d'un rapport final de surveillance, réception des travaux d'aménagement avec indication des lieux d'archivages des annexes techniques ; ce rapport final reprend entre autres les informations des alinéas précédents.

Avant toute exécution, le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Cet organisme doit assurer également la vérification du respect de ce cahier des charges et rendre compte à l'Inspection des Installations Classées au travers de rapports.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire effectuer à tout moment par un tiers extérieur, tout contrôle qu'elle jugera utile.

Pendant la durée du chantier l'exploitant tient à jour un rapport de chantier permettant de retrouver l'historique de l'exécution des travaux, les surfaces remodelées, les surfaces d'étanchéités réalisées, les quantités de matériaux apportées sur le site. Le rapport présente une synthèse claire de ces informations sous forme de tableaux et de plans lisibles.

Les annexes regroupent toutes les données brutes. Par ailleurs, l'ensemble des compte rendus intermédiaires de chantier y sont joints.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/1250 accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement ...),

ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS GENERAUX

7.1. Toutes les parties accessibles de la décharge sont entourées d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,5 mètres.

7.2. Les haies naturelles existant autour de la décharge sont conservées et complétées en tant que de besoin afin d'assurer une intégration optimale du site.

7.3. Une ou plusieurs voies de circulation intérieures sont aménagées à partir de l'entrée. Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

7.4. A proximité immédiate de chaque issue est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- CENTRE DE STOCKAGE (nom de la décharge, date et numéro des arrêtés),
- Nom ou Raison Sociale de l'exploitant, adresse.

Les panneaux sont en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles.

7.5. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter la présence de rats et lutte en tant que de besoin contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

7.6. L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

7.7. Pendant tous travaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses et en particulier :

- la surface des itinéraires cycliquement empruntés par les engins de transports, est traitée pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation sur ces itinéraires,
- sur les voies internes est limitée la vitesse de circulation des véhicules et engins,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques. De plus, tous les véhicules de transport:
 - présentent un volume de chargement fermé sur toutes ses faces latérales, avec fond étanche,
 - sont recouverts par des bâches tendues solidement amarrées aux faces latérales,
 - passent par une installation de lavage des roues avant leur sortie du site.

7.8. L'exploitant s'assurera auprès du gestionnaire de réseau de la possibilité de rejeté les eaux rue Danton. Une convention encadrera ce point.

ARTICLE 8 : EAUX DE RUISELLEMENTS EXTERIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. L'exploitant s'assure de l'étanchéité de la zone amont du site au niveau de l'étang TASSART et de sa capacité à résister à une crue centennale. Au besoin des travaux sont réalisés.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

9.1 - Point de prélèvement

En amont et en aval de la décharge doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de la qualité du MERLIER.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux superficielles suivantes :

- Mesure en amont du stockage au niveau de l'étang dit « TASSART »,
- Mesure à la sortie de la zone de stockage.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après sur un échantillon représentatif de la composition moyenne des eaux:

Fréquence : semestrielle,

Paramètres : pH, MeS, CN libres et totaux, hydrocarbures totaux, DCO, Phénols, Cr⁺⁶, Métaux totaux (dont Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al), Composés organiques halogénés en AOX ou EOX.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures. Le delta des mesures amont – aval doit respecter les valeurs limites reprises à l'article 10.5. Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu.

En cas d'anomalie, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée nécessaires pour découvrir l'origine de la pollution constatée et prend toutes les mesures qui s'imposent. Il adresse sans délai un rapport circonstancié sur ces constatations et les mesures prises à l'Inspection des Installations Classées.

9.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

9.3 – Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 9.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des analyses imposées aux articles 9-1 et 9-2 ci-avant seront transmis, dès réception, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 : LIXIVIATS

S'il s'avère nécessaire, un réseau de drainage doit permettre la collecte des éventuels lixiviats. Le ou les collecteurs principaux du centre de stockage dirigeront en permanence et si possible de façon gravitaire, ou par tout dispositif approprié disponible en permanence et en toutes circonstances, les lixiviats vers un bassin de stockage différent des bassins prévus pour les eaux pluviales de ruissellement.

10.1. bassin(s) de traitement

Le bassin de traitement et tout ouvrage associé destiné au traitement des lixiviats et jus de déchets sont construits selon les règles de l'art pour assurer durablement leur fonction, en particulier compte tenu de la géotechnique des terrains d'assiette de ces ouvrages et des charges hydrauliques et physico-chimiques auxquelles ils seront exposés.

10.2. valeurs limites

Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles ont subi une épuration permettant au rejet final d'avoir une qualité respectant les objectifs repris à l'article 10.5.

10.3. point de rejet et aménagements

Le point de rejet éventuel des effluents traités, dans la mesure du possible, est unique. Il doit être aménagé pour permettre l'exécution aisée de prélèvements. Il est aménagé pour permettre l'aménée du matériel de mesure.

Le point de mesures doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service Chargé de la Police des Eaux.

Avant rejet dans le milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés d'une vanne étanche d'isolement, des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants pour les phases de rejets :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

10.4 - Sous produits de l'épuration des lixiviats

Ces déchets sont éliminés par l'exploitant dans des installations autorisées à les recevoir comme les lixiviats, s'il est décidé de les traiter en externe.

10.5 - Contrôle des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux épurées, rejetées au milieu naturel, de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après, une fois, sur tous les paramètres avant rejet en instantané et :

Paramètres	Fréquence	Valeur limite	Type analyse
Débit, pH	Continue	pH 5,5 – 8,8	Lors du rejet
DCO		150 mg/l	
MeS		< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà.	
Azote global			
Phosphore total		Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j	
Cyanures aisément libérables		Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j	
Cyanures libres			
Cyanures totaux		< 0,05 mg/l.	
AOX et EOX		< 0,1 mg/l.	
Hydrocarbures totaux		< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	
Fluor et composés (en F)		< 5 mg/l.	
Métaux totaux	Hebdomadaire	< 15 mg/l.	
Cd		< 0,2 mg/l.	
Cu		< 0,50 mg/l.	
Ni		< 0,50 mg/l.	
Cr		< 0,50 mg/l.	
Cr ⁶⁺		< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Hg		< 0,05 mg/l.	
Zn		< 1 mg/l.	
Mn		< 1 mg/l.	
Pb		< 0,1 mg/l.	
Sn		< 2 mg/l.	
As		< 0,1 mg/l.	
Fe			
Phénols		< 0,1 mg/l.	
Al			

Lors du rejet.
Prélèvements proportionnels
au débit pour une durée de 24
h et conservés à une
température de 4° C.

10.6 - Organisme extérieur

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

10.7 - Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 10.6 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.8 - Transmissions des résultats de contrôle

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.5 et 10.6 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

11.1 – Aménagements pour le contrôle des eaux souterraines

L'évolution de la qualité des eaux souterraines est surveillée semestriellement grâce à des prélèvements et analyses physico-chimiques, effectués sur au moins les 6 piézomètres existants suivants, qui peuvent au besoin être complétés sur simple demande de l'Inspection des Installations Classées :

- Piézomètres captants les remblais:
 - PZB1, PZB2 et PZB3
- Piézomètres captants la nappe du terrain naturel:
 - PZTN1, PZTN2, PZTN3 et PZTN4
- Piézomètres captants la nappe du Séquanien:
 - PZ profond au niveau du parking de l'usine OUTREAU TECHNOLOGIES.

Une convention de mise à disposition des résultats et d'accès éventuel au PZ profond au niveau du parking de l'usine OUTREAU TECHNOLOGIES est mise en place entre MANOIR INDUSTRIE et OUTREAU TECHNOLOGIES.

11.2 - Suivi des eaux souterraines autour de la décharge

Le suivi des eaux souterraines est effectué sur chacun des piézomètres prévus à l'article 11.1.

11.2.1 - Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement, fréquence trimestrielle

Paramètres dosés : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), les matières en Suspension, les cyanures libres et totaux, métaux totaux (dont As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Cr⁶⁺, Zn, Mn, Fe), chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, phénol, AOX, HAP, BTEX, PCB.

11.2.2 – Niveaux de nappe souterraine

Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 11.1 doit être réalisé à chaque prélèvement.

11.2.3 - Archivage des analyses piézométriques

Elles sont archivées par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées, pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 11.2.4 sont mises en oeuvre.

11.2.4 – Adaptation du programme de suivi

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans le cas d'une évolution favorable et significative d'un ou de plusieurs paramètres constatée par l'exploitant et/ou l'Inspection des Installations Classées après 1 an, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé pourront être allégées et la fréquence de réalisation pourra passer en semestriel, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

11.2.5 - Transmission des résultats

Les résultats des analyses seront transmis dès réception, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 : BILAN ET RAPPORT

12.1 - Bilan et suivi hydriques de la décharge

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge sont relevés :

- données pluviométriques journalières,
- hauteur de lixiviats, notamment au niveau des piézomètres PZB1, PZB2 et PZB3 situés dans les remblais, comptée depuis le terrain naturel : hebdomadairement,
- volumes de lixiviats récupérés, traités et rejetés sur site ou évacués hors site.

La fréquence des relevés des termes du bilan hydrique peut être revue avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces termes, analysés par l'exploitant une fois par an au minimum, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Leur suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site et de ses conditions post exploitation.

12.2 - Rapport

Pour le 1^{er} mars de chaque année, le pétitionnaire doit adresser au Préfet du département du PAS-DE-CALAIS, et à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les :

- résultats des contrôles périodiques :

- quantité d'eau épurée rejetée au milieu naturel,
 - analyses des eaux souterraines et superficielles,
 - analyses des lixiviats éventuellement rejetés après épuration ou évacués,
 - bilan hydrique.
- incidents notables sur les installations et sur la décharge,*
- surveillance et état des différents ouvrages (digue amont, usage, tassement différentiel...),*
 - difficultés rencontrées au cours de l'année écoulée et les dispositions prises pour y remédier,*
 - aménagements apportés aux installations.*

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspection des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 13 :

13.1 - Surveillance renforcée

Pendant les 10 années suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant exerce une surveillance renforcée, notamment :

- a) de la couverture citée à l'article 3, destinée à détecter et mesurer les tassements résiduaires des déchets enfouis, de la stabilité globale de la couverture et des flancs de digues retenant les déchets, de l'érosion éventuelle de la couche supérieure, de toute atteinte à l'intégrité de la fonction imperméabilité assurée, entre autres, par la couverture finale,
- b) du bilan de la phase liquide contenue dans la masse des déchets, en liaison avec la pluviométrie, et ceci afin de vérifier le respect de l'exigence de l'article 2-d.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont également consignés dans le rapport annuel d'activité à présenter à M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS.

13.2 - Réparations

L'exploitant met en œuvre sans délai toutes les mesures nécessaires pour conserver, dans le temps, le respect des exigences et les fonctionnalités définies aux articles 3 et 6, notamment en cas d'évolution de la géométrie du site.

Le constat éventuel de tassements non compatibles avec l'exigence de l'article 2-d, conduit l'exploitant à des rehaussements localisés du (des) secteur(s) affaissé(s) selon des modalités à définir.

13.3 - Couverture végétale

La couverture végétale citée à l'article 3-4, est régulièrement entretenue.

13.4- Archives

Les résultats des contrôles, effectués depuis la mise en exploitation du centre d'enfouissement :

- des lixiviats traités et rejetés au milieu naturel,
- des eaux souterraines en périphérie du centre d'enfouissement,

sont archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 10 ans.

Il en est de même pour les registres d'enfouissement, d'analyses et de refus de déchets précédant la fermeture de la décharge.

Le site d'archivage est notifié à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté et à chaque mouvement ultérieur éventuel.

13.5 - Organisation générale

13.5.1.

Un registre de sécurité et un registre de vérification des installations techniques seront régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.5.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment en ce qui concerne les aménagements, les équipements et les matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

13.6 - Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et l'entretien du matériel,
- les règles de circulation des véhicules à l'intérieur du site,
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant sur le site ou amenées à y intervenir,
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle ou d'accident (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours...).

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel, à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

ARTICLE 14 : HYGIENE ET SECURITE

Les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées durant toutes les opérations de réhabilitation prévues dans cet arrêté.

ARTICLE 15 : MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

Après la réalisation des travaux de réaménagement, l'exploitant est tenu de communiquer à l'Inspection des Installations Classées un mémoire de fin de travaux reprenant au minimum :

- a) le bilan des travaux accompagné de plans et photos,
- b) l'état des lieux en fin de chantier accompagné de plans et photos.

L'exploitant fournit par ailleurs l'ensemble des plans et cartographies des divers ouvrages implantés sur le terrain ainsi que les notes de calculs existantes s'y rapportant.

ARTICLE 16 : USAGES ULTERIEURS DU SITE

Les usages ultérieurs du site doivent toujours être compatibles avec la présence de déchets polluants sous la surface du sol et ne doivent en aucun cas remettre en cause le respect des exigences listées à l'article 2.

ARTICLE 17 : SERVITUDES

Conformément à l'article L 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose, sous 6 mois au plus tard, au Préfet, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

ARTICLE 18 : GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L 516-1, l'exploitant propose, sous 6 mois au plus tard, au Préfet, le montant des garanties financières couvrant la période post-exploitation (30 ans minimum), qui doit être suffisant afin de pouvoir supporter le coût des opérations telles que :

- l'entretien du lit et des berges du MERLIER sur le linéaire du site,
- les opérations de surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution...

ARTICLE 19 : ABROGATION

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1984, des articles 5 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 sont abrogées.

ARTICLE 20 : ECHEANCIER

Les travaux doivent être achevés au plus tard pour le 30 juin 2009.

ARTICLE 21 : CONTRÔLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, de sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

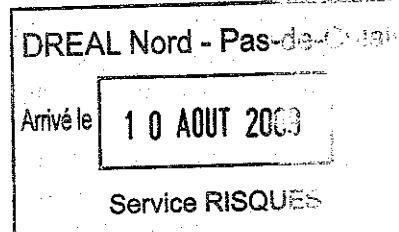
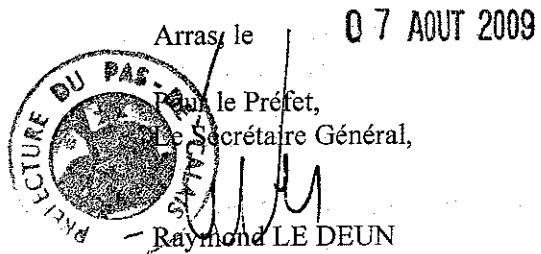
ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'OUTREAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'OUTREAU. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

ARTICLE 26 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société MANOIR INDUSTRIES et dont une copie sera transmise au Maire d'OUTREAU .



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société MANOIR INDUSTRIES sise 37, rue de Liège 75008 PARIS Cédex
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire d'OUTREAU
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI.
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 3 : CRITERES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE
NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :
Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XPT 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

- Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ :

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3 COVT NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Le
Transmis à M. Le Ch^ef
du G.S. de : *l'etat* 62
pour
Douai, le
P/Le Directeur

